

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.196 du 18 novembre 2014

A. 201.541/VIII-7777

En cause : **VAN DEN BROECK** Annie,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par Annie VAN DEN BROECK qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de sélection du 22 juin 2011 actant que la requérante n'a pas été déclarée lauréate de l'examen par voie de promotion au grade de brigadier (échelle barémique : C1) pour le poste de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments (référence organigramme : TEC 004.410.000) à la division des bâtiments";

Vu l'arrêt n° 224.030 du 24 juin 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 226.518 du 24 février 2014 rouvrant les débats afin de permettre à la partie requérante de prendre connaissance de deux pièces déposées dans le cadre de l'instruction de l'affaire et glissées dans une chemise "pièces confidentielles" non consultable, accordant aux parties de déposer un mémoire complémentaire dans un délai de quinze jours et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de déposer un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires des parties;

Vu le rapport complémentaire de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean-Louis LEUCKX, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 224.030 du 24 juin 2013 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que l'examen psychotechnique auquel elle a été soumise ne correspond en rien à la fonction de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments à la division bâtiments; qu'elle rappelle que cet examen se déroulait en vingt minutes, au cours desquelles les candidats étaient tenus de répondre à quarante questions, qu'il était identique pour l'ensemble du personnel technique de la ville (techniciens de surface, menuisiers, électriciens, etc.) sans tenir compte des spécificités de chaque fonction et qu'il n'était pas de nature à évaluer la compétence des techniciennes de surface; qu'elle fait encore valoir qu'elle exerce depuis dix ans la fonction de brigadière au service de nettoyage des bâtiments de la ville de Charleroi et que ses évaluations ont toujours été positives voire très positives et qu'il ne peut dès lors être raisonnablement soutenu qu'elle ne dispose pas

des capacités nécessaires pour exercer la fonction de responsable du noyau surveillance; qu'elle fait valoir, dans son mémoire complémentaire, qu'elle "n'est toujours pas en mesure de procéder à un examen approfondi des questions qui lui ont été posées lors du test de raisonnement technique", n'ayant pas été autorisée à avoir accès à celles-ci et qu'à défaut de disposer des réponses exactes à ce test, le Conseil d'État est dans l'impossibilité de vérifier la véritable difficulté de celui-ci, elle-même n'étant, pour la même raison, pas en mesure de s'assurer que le corrigé qui la concerne ne comporte pas d'erreur; qu'elle réitère ensuite la thèse selon laquelle dans la mesure où de l'aveu même de la partie adverse, le test informatisé était un test de personnalité, la seule indication des points obtenus par rapport au minimum requis ne constitue pas, conformément à la jurisprudence en la matière (arrêts n° 126.032 du 4 décembre 2003; n° 134.959 du 15 septembre 2004; n° 147.658 du 14 juillet 2005; n° 194.762 du 29 juin 2009 et n° 210.001 du 22 décembre 2010), une motivation adéquate de la décision d'échec critiquée; qu'elle ajoute qu'il en va d'autant plus ainsi que les conditions de réussite n'ont pas été préalablement communiquées aux candidats et que ceux-ci ignoraient totalement que leur efficacité, leur rapidité et leur précision seraient évaluées; qu'elle met également l'accent sur le fait que si un test informatisé ne permet pas de subjectivité lors de sa correction, il permet néanmoins "une subjectivité en amont, lors de l'établissement des questions et de la méthode d'évaluation des réponses données"; qu'elle se plaint ensuite de ce qu'il est impossible de comprendre comment la note de 35 % lui a été attribuée pour le test informatisé puisque la moyenne arithmétique de ses quatre scores donne une note finale de 41,25 % et qu'à supposer que la partie adverse ait utilisé une formule spécifique pour transformer les résultats des candidats, ainsi que le manuel versé au dossier en évoque la possibilité, les critères qu'elle a utilisés demeurent toujours inconnus à ce jour; qu'elle réitère enfin l'argument selon lequel "face à un taux d'échec aussi important, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence des questions et sur leur mode d'évaluation";

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire complémentaire, que sur le plan formel, sa décision répond sans contestation possible au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle indique les points que la requérante a obtenus et constate que ceux-ci sont insuffisants au regard du minimum requis; qu'elle affirme ensuite que l'éventuelle irrégularité du refus de communiquer la copie de certains documents est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir qu'à défaut d'avoir invoqué la violation du principe de motivation interne, la requérante n'est pas fondée à contester les motifs qui sous-tendent la note qui lui a été attribuée; qu'elle soutient encore que la distinction opérée par la jurisprudence tient non à la question de savoir si le test présenté porte sur des questions de connaissance ou sur la personnalité des candidats mais bien sur l'étendue du pouvoir d'appréciation dont

dispose le jury en mettant en avant le fait que tous les candidats ont reçu les mêmes informations avant le début de l'épreuve et se sont vu appliquer la même méthode de correction, laquelle exclut toute subjectivité; qu'elle considère enfin sans objet la critique selon laquelle elle aurait "transformé" les résultats sur la base de critères non communiqués, d'une part, au motif que la requérante n'a pas intérêt à celle-ci dès lors que la note qui aurait dû lui être attribuée selon ses propres calculs est en tout état de cause inférieure au minimum requis et d'autre part, au motif que la note de 35 % est tout simplement sa note d'efficacité, comme l'indique l'extrait du manuel général relatif aux tests d'aptitude; qu'elle rappelle encore, dans son dernier mémoire, que selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'intérêt légal requis pour agir suppose que l'acte attaqué cause grief aux intéressés et que l'annulation demandée soit de nature à leur procurer un bénéfice; qu'elle cite à cet égard le nouvel article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui consacre expressément ces principes; qu'elle estime qu'en l'espèce l'annulation de la décision attaquée ne changera donc rien à la situation de la requérante qui reconnaît être de toute façon en échec; qu'elle relève encore que sur quatre notes, la requérante a obtenu trois échecs (8/20, 7/20, 7/20) et une réussite de justesse pour la note "rapidité" (11/20); qu'elle affirme qu'il va de soi que la note "rapidité" ne peut être prise en considération indépendamment des autres notes puisqu'un candidat ne donnant que des mauvaises réponses pourrait se voir attribuer une excellente note de rapidité; qu'elle soutient que dès lors que la rapidité de réponse ne peut être seule prise en considération, l'échec de la requérante à l'ensemble du test psychotechnique ne fait aucun doute; qu'elle rappelle encore que la note de 35 % est, tout simplement, la note d'efficacité de 7/20 transformée en une note exprimée en pourcentage et se réfère au manuel général relatif aux tests d'aptitude qui prévoit que "l'efficacité donne une indication du niveau de performance globale du participant, compte tenu du nombre d'erreurs commises" et que "ce score donne une indication de la prestation totale du participant, compte tenu de ses choix au hasard [...]"; qu'elle estime qu'il est logique d'accorder une importance particulière à la note d'efficacité puisque, comme le manuel général l'indique, cette note représente une indication du niveau de performance global des participants; qu'elle assure que la référence à cette note a été clairement explicitée aux candidats lors de l'ouverture de l'examen;

Considérant qu'il ressort des informations communiquées par la société Hudson, qui a conçu l'épreuve informatisée à laquelle la requérante a participé, que celle-ci consistait en un test de type "psychotechnique" se présentant sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ne contenant qu'une réponse correcte pour chacun des trente-huit schémas techniques proposés; que selon les explications données par cette société, au terme d'une correction informatisée des questionnaires, les candidats obtiennent quatre "scores bruts" (nombre de réponses correctes (1), efficacité (2), rapidité (3) et précision (4)) qui sont ensuite convertis par le système

informatique en "scores standardisés", au terme d'une comparaison avec un groupe de référence, en vue d'obtenir "un panorama nuancé du niveau de prestation" des candidats; que pour chaque participant au test "Technical Insight", la partie adverse s'est ainsi vu communiquer par la société Hudson quatre scores exprimés sous la forme d'une échelle de 20 points; que l'examen du dossier révèle que la requérante a obtenu les scores suivants :

Réponses correctes	8/20
Efficacité	7/20
Rapidité	11/20
Précision	7/20

qu'ainsi que le relève la requérante, la moyenne arithmétique de ses quatre résultats, soit 41,25 %, ne correspond pas à la note mentionnée dans l'acte attaqué, soit 35 %; que la requérante ne peut a priori se voir dénier un intérêt à la critique qu'elle formule au motif que selon ses propres calculs, elle n'atteint pas le minimum de points requis pour cette épreuve (50 %); qu'il ressort en effet du dossier que la société qui a conçu le test informatisé ne communique pas une note unique à ses clients mais leur laisse le soin d'évaluer eux-mêmes le niveau de la prestation des participants au regard de quatre scores, le cas échéant en appliquant aux scores qui leur sont communiqués une formule de leur choix mais identique pour tous les candidats; que l'intérêt au moyen dépend dès lors de la manière dont la partie adverse a calculé les résultats des candidats au test informatisé puisqu'en fonction de la formule ou du score retenu, la requérante, qui a obtenu 11/20 en rapidité, pourrait avoir réussi le test; que la partie adverse prétend toutefois que la note mentionnée dans l'acte attaqué "est, tout simplement, la note d'efficacité 7/20 (= 35 %)", ainsi que cela ressort de l'extrait du manuel général relatif au test d'aptitude qu'elle a produit et que la note "rapidité" ne peut, en tout état de cause, être prise en considération indépendamment des autres notes puisqu'un candidat ne donnant que des mauvaises réponses pourrait se voir attribuer une excellente note de rapidité; que la lecture de ce manuel (annexe 2) ne permet cependant pas de corroborer ces affirmations; qu'en effet, si on y lit que le score d'efficacité donne "une indication de la prestation totale du participant, compte tenu de ses choix au hasard", il est également précisé qu'il s'agit là d'un "indicateur" et que "lors de l'interprétation des différents scores, il est toujours conseillé de mettre en regard les scores de rapidité et de précision avec les deux indicateurs globaux (réponses correctes et rendement), afin d'obtenir une idée nuancée des prestations et de la méthode de travail du participant"; que quant au score de rapidité, qui "correspond au nombre total de réponses que le participant a données durant le laps de temps imparti"» il est considéré comme donnant "des informations pratiques et précieuses sur la méthode de travail du participant"; qu'aucune pièce du dossier ne révèle que la partie adverse

aurait décidé, avant de connaître les scores des candidats à l'épreuve informatisée, de ne retenir que le score d'efficacité pour l'évaluation de ceux-ci ni qu'elle aurait adopté une formule, identique pour tous les candidats, qui permettrait d'expliquer la note finale de 35 % mentionnée dans l'acte attaqué; que le dossier ne permet dès lors pas de comprendre comment la requérante s'est vu attribuer la note de 35 % pour le test informatisé ni de vérifier l'exactitude du motif tenant à son échec et ce, d'autant plus que les candidats n'ont pas été préalablement informés des critères de réussite du test; que cette circonstance renforce l'intérêt de la requérante au moyen dès lors qu'à la suite de l'annulation de la décision attaquée, une éventuelle réfection impliquerait l'organisation d'un nouveau test; qu'en tant qu'il dénonce une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission de sélection du 22 juin 2011 actant qu'Annie VAN DEN BROECK n'a pas été déclarée lauréate de l'examen par voie de promotion au grade de brigadier (échelle barémique : C1) pour le poste de responsable du noyau de surveillance au service nettoyage des bâtiments (référence organigramme : TEC 004.410.000) à la division des bâtiments.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.